



Arrêté permanent réglementant le stationnement

Le Maire de JUVIGNY-LES-VALLÉES ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;
Vu le code de la route;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la commune ;

ARRÊTE

- Article 1** Le stationnement de tous types de véhicules est limité à 72h sur l'ensemble de la voirie communale et ses dépendances.
- Article 2** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme abusif au sens des dispositions du Code de la route et pourra faire l'objet d'un enlèvement.
- Article 3** Le droit des tiers sont et demeurent réservés.

Ampliation transmise :

Sous-Préfecture d'Avranches - Brigade de Gendarmerie de Mortain

Fait à Juvigny-les-Vallées, le 03 OCT. 2022

Pour le Maire,
Le 1^{er} adjoint,
Alain ROUSSEL

